

Subordonnément à la loi de la Commission du tarif, la Commission fait enquête et rapport sur toute question concernant les marchandises qui, importées ou produites au Canada, sont assujéties ou soustraites aux droits de douane ou d'accise, et sur laquelle le ministre des Finances désire se renseigner. Dans une telle enquête, la Commission peut examiner les effets, sur l'industrie et le commerce, d'une baisse ou d'une hausse des droits frappant certaine marchandise et étudier dans quelle mesure le consommateur est protégé contre l'exploitation. La Commission doit aussi étudier tout autre sujet relatif au commerce du Canada que le gouverneur en conseil juge à propos de lui déférer en vue d'une enquête et d'un rapport. D'habitude, les attributions de la Commission revêtent une des deux formes suivantes: autorisation de reviser certains articles du tarif douanier en ce qui concerne toute une industrie; autorisation de faire enquête sur certaines denrées particulières. Subordonnément à une disposition de la loi, les rapports sont présentés au Parlement.

Aux termes de la loi des douanes et de celle de l'accise, la Commission du tarif fait fonction de tribunal chargé de juger en appel des décisions du ministère du Revenu national en matière d'administration, y compris celles qui visent les taxes d'accise, la classification du tarif, la valeur de douane et le drawback des droits de douane. En ce qui concerne les appels sur les questions de fait, les décisions de la Commission font loi; il est cependant loisible d'en appeler à la cour de l'Échiquier du Canada sur les questions de droit. Les renvois et les appels ayant trait au tarif sont entendus publiquement et les parties intéressées font des déclarations orales et soumettent des mémoires sur les questions à l'étude.

Sous-section 2.—Relations douanières avec les autres pays

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*.—L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est d'emblée l'accord commercial le plus important auquel le Canada participe actuellement. C'est essentiellement un accord plurilatéral qui s'applique également aux 34 parties contractantes.

L'Accord comprend trois parties, qui correspondent aux divers aspects particuliers des négociations commerciales:

La Partie I (articles 1 et 2) porte sur les tarifs douaniers. Elle énonce les dispositions générales visant l'application des tarifs établis aux termes de l'Accord et renferme aussi la liste des concessions.

La Partie II (articles 3 à 23) porte sur toutes les questions non douanières qui intéressent directement le commerce international. Les principes énoncés dans cette partie forment un code international de règlements concernant le commerce étranger.

La Partie III (articles 24 à 34) porte sur les questions intéressant l'application de l'Accord et ses rapports avec la Charte de l'Organisation internationale du commerce.

La Partie I explique le sens et l'application du traitement de la nation la plus favorisée, principe qui est la disposition clef de l'Accord. En bref, chaque partie contractante doit accorder à toutes les autres les mêmes avantages et privilèges en ce qui concerne le commerce international. Une exception permet le maintien des préférences déjà en vigueur; celles-ci, cependant, ne peuvent être augmentées. Il existe, en ce qui concerne la Partie I, des listes des produits à l'égard desquels chaque pays s'engage à assujétir ou à réduire son tarif. Règle générale, c'est le principal fournisseur qui amorce les négociations douanières et, chaque fois, le droit finalement convenu devient le droit applicable à un produit semblable vendu par tout pays qui est partie contractante.

* L'Annuaire de 1950, pp. 1015-1017, fait l'exposé des événements qui ont donné lieu à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.